

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance régulière des membres du conseil municipal de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des sessions, le **14 décembre 2015** à 19 h 30 à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Louis Dubois, Michel Lavoie, Luc Drapeau, Marie-Josée Rochon, Geneviève Gilbert et Gilbert Cardinal.

La secrétaire-trésorière et directrice générale Sophie Charpentier est également présente.

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux** de la séance régulière du 9 novembre 2015 et de la séance extraordinaire du 23 novembre 2015
- 4. Finance et trésorerie**
 - 4.1 Fonds d'administration
 - 4.2 Fonds de parcs et terrains de jeux
 - 4.3 Fonds de roulement
 - 4.4 Fonds de règlement
 - 4.5 Dépôt du rapport budgétaire au 30 novembre 2015
 - 4.6 Gel des salaires du conseil municipal pour l'année 2016
- 5. Administration générale**
 - 5.1 Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM 021168-1)
 - 5.2 Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM 022828-1)
 - 5.3 Adoption des révisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation
 - 5.4 Renouvellement d'un contrat de service avec la firme PG Solutions
 - 5.5 Renouvellement d'un contrat de service avec la firme T3i inc.
 - 5.6 Renouvellement du contrat des assurances générales de la Municipalité
 - 5.7 Adoption du Règlement 15-933 concernant la réserve pour l'eau potable du village
 - 5.8 Adoption du Règlement 15-934 concernant la réserve pour les eaux usées du village
 - 5.9 Adoption du Règlement 15-935 concernant la réserve pour l'eau potable des Cimes
 - 5.10 Adoption du Règlement 15-936 concernant la réserve pour les eaux usées des Cimes
 - 5.11 Calendrier 2016 des séances du conseil municipal
 - 5.12 Appui à l'entreprise O'Maple dans le cadre du projet d'agrandissement de ses érablières
 - 5.13 Avis de motion pour modifier le *Règlement numéro 10-803* sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes
 - 5.14 Renouvellement de l'adhésion annuelle à l'Union des municipalités du Québec
 - 5.15 Mandat aux professionnels pour le réaménagement du 40, route 329
- 6. Urbanisme et Environnement**
 - 6.1 Demandes de dérogation mineure**
 - 6.1.1 pour le 868, rue Principale

- 6.2 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale
(aucun)
 - 6.3 Demande de permis de lotissement (aucun)
 - 6.4 Adoption finale du *Règlement numéro 15-903* amendant le *Règlement de zonage numéro 91-351* afin d'encadrer le développement en montagne
 - 6.5 Adoption finale du *Règlement 15-913* modifiant le *Règlement de lotissement numéro 91-352*, de façon à prescrire certaines normes lors de la création de lots situés à une altitude de 500 mètres et plus
 - 6.6 Adoption du 2^e projet du *Règlement 15-937* modifiant le *Règlement de zonage numéro 91-351* afin de prévoir des dispositions particulières relatives aux projets intégrés d'habitations pour mini-maisons
 - 6.7 Adoption du 2^e projet du *Règlement 15-938* modifiant le *Règlement de lotissement 91-352*, de façon à prescrire certaines normes lors de la création de lots pour des projets intégrés d'habitations pour mini-maisons
 - 6.8 Remplacement d'un membre au Comité consultatif en environnement
 - 6.9 Remplacement d'un membre au Comité consultatif d'urbanisme
 - 6.10 Annulation de la résolution numéro 14-02-54 concernant la nomination du chemin de l'Héritage
 - 6.11 Municipalisation d'une partie du chemin du Ruisseau dans le cadre de la phase 1 de la réforme cadastrale
- 7. Loisirs sportifs et culturels**
- 7.1 Acquisition d'œuvres d'art dans le cadre de la Politique du même nom
 - 7.2 Nomination d'un nouveau membre du Comité consultatif en loisirs culturels
- 8. Travaux publics et Parcs et Bâtiments**
- 8.1 Octroi d'un contrat pour l'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées
- 9. Sécurité incendie et sécurité civile**
- 9.1 Embauche d'un pompier
- 10. Divers (aucun)**
- 11. Période d'information**
- 11.1 Rapport annuel concernant le porte-à-porte
 - 11.2 Adoption du budget 2016 : lundi 21 décembre 2015 à 19 h 30
 - 11.3 Gagnante du concours de dessin pour la carte de Noël du maire
 - 11.4 Reconnaissance du 2^e niveau au programme ICI ON RECYCLE!
 - 11.5 Concert de l'OSJM le 19 décembre à 16 h à l'église
- 12. Période de questions**
- 13. Fermeture de la séance**
-

1. Ouverture de la séance

Le maire Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.

La conseillère Marie-Josée Rochon propose l'ajournement de la séance qui est reprise à 19 h 45 (présentation du parcours d'Annik Shamlian aux Chemins de l'or bleu).

2. Adoption de l'ordre du jour

15-12-435 Il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit et est adopté, tel que déposé.

3. Adoption des procès-verbaux de la séance régulière du 9 novembre 2015 et de la séance extraordinaire du 23 novembre 2015

15-12-436 Il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux de la séance régulière du 9 novembre 2015 et de la séance extraordinaire du 23 novembre 2015 soient et sont adoptés comme déposés.

4. Finances et trésorerie

4.1 Fonds d'administration

15-12-437 Il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes présentés pour un montant total de 508 638,29 \$ au fonds d'administration soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Sophie Charpentier, secrétaire-trésorière et directrice générale, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées et (ou) réalisées par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Sophie Charpentier
Sophie Charpentier

4.2 Fonds de parcs et terrains de jeux

15-12-438 Il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le dépôt par la secrétaire-trésorière et directrice générale de l'état du fonds de parcs et terrains de jeux.

Au 30 novembre 2015, le fonds s'élève à la somme 39 396,55 \$.

4.3 Fonds de roulement

15-12-439 Il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes présentés au fonds de roulement :

Chèque numéro	Fournisseur	Montant	Remboursement (en année)
6547	The Shop Industrial	12 004,51 \$	1
6548	Boivin & Gauvin inc.	1 327,96 \$	1
6549	Matériaux St-Donat	37,27 \$	1
6550	Patrick Morin	62,52 \$	1
6551	Corporate Express	357,81 \$	1
6552	Hypertec Direct	398,96 \$	1
6553	Nordak Marine inc.	5 138,69 \$	1

et datés du 14 décembre 2015 soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Sophie Charpentier, secrétaire-trésorière et directrice générale, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées et (ou) réalisées par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Sophie Charpentier
Sophie Charpentier

4.4 Fonds de règlement

15-12-440 Il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes présentés aux fonds des règlements suivants :

- o chèque numéro 4858 daté du 13 avril 2015 de 4 599 \$ à Rousseau Lefebvre inc.
- o chèque numéro 5742 daté du 17 août 2015 de 528,89 \$ à Vers'En Art
- o chèque numéro 5729 daté du 17 août 2015 de 2 299,50 \$ à Rado, Corbeil & Généreux, arpenteurs géomètres
- o chèque numéro 5928 daté du 14 septembre 2015 de 186,68 \$ à Sylvain Turbide Électricien
- o chèque numéro 6254 daté du 9 novembre 2015 de 5 116,39 \$ à Englobe

attribués au fonds de *Règlement 15-914* « Phase 1 – Place Saint-Donat »

soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Sophie Charpentier, secrétaire-trésorière et directrice générale, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée et (ou) réalisée par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Sophie Charpentier
Sophie Charpentier

4.5 Dépôt du rapport budgétaire au 30 novembre 2015

15-12-441 Il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le dépôt du rapport budgétaire de la Municipalité de Saint-Donat au 30 novembre 2015.

Le comparatif des dépenses à ce jour en fonction des années 2014-2015 est décrit au tableau ci-dessous :

REVENUS ET DÉPENSES AU 30 NOVEMBRE 2015					
	Budget	Réel au 30 novembre 2015	Engagements au 30 novembre 2015	Solde disponible	%
Dépenses	12 308 665	10 854 857	204 421	1 249 387	
Affectations	1 514 429	1 494 697	-	19 732	
total	13 823 094	12 349 554	204 421	1 269 119	90.82%
REVENUS ET DÉPENSES AU 30 NOVEMBRE 2014					
	Budget	Réel au 30 novembre 2014	Engagements au 30 novembre 2014	Solde disponible	%
Dépenses	11 747 308	10 542 989	211 883	992 436	
Affectations	1 504 367	1 463 668		40 699	
total	13 251 675	12 006 657	211 883	1 033 135	92.20%

4.6 Gel des salaires du conseil municipal pour l'année 2016

15-12-442 Attendu le contexte économique actuel tant au niveau provincial que municipal ;

Attendu l'intention des membres du conseil de contribuer à ne pas augmenter le fardeau fiscal des citoyens de Saint-Donat à cet égard ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que la rémunération du maire ainsi que de tous les conseillers municipaux soit gelée pour l'exercice financier de l'année 2016.

5. Administration générale

5.1 Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM 021168-1)

15-12-443 Attendu le Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal numéro PAARRM 021168-1 ;

Attendu la correspondance datée du 17 novembre 2014 du ministre Robert Poëti, réservant un montant de 12 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, et ce, pour l'amélioration des chemins Charbonneau, Cloutier, de l'Aéroport, de la Bourgade, de la Pointe-des-Prêtres, des Cimes, du Curé-Mondor, Fusey, Thibault et Saint-Louis ;

Attendu que les travaux ont eu lieu sur ces chemins au cours de la dernière saison estivale ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur ces chemins pour un montant subventionné de 12 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 conformément aux exigences du ministère des Transports ;

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses dans les chemins dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

5.2 Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM 022828-1)

15-12-444 Attendu le Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal numéro PAARRM 022828-1 ;

Attendu la correspondance datée du 14 juillet 2015 du ministre Robert Poëti, réservant un montant de 10 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, et ce, pour l'amélioration des chemins de la Bourgade, de la Pente-Douce, du Détour, Rébimbald et des rues Brisson, Desrochers, Saint-Amour, Nadon, Saint-Donat et Saint-Roch ;

Attendu que les travaux ont eu lieu sur ces chemins au cours de la dernière saison estivale ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur ces chemins pour un montant subventionné de 10 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 conformément aux exigences du ministère des Transports ;

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses dans les chemins et dans les rues dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué

5.3 Adoption des révisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation

15-12-445 Attendu que le budget de l'Office municipal d'habitation a dû être révisé et que la Municipalité doit adopter une nouvelle résolution à cet effet;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le budget présenté pour l'année 2015 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Donat et daté du 16 novembre 2015 soit et est approuvé, en tenant compte que la contribution de la Municipalité de Saint-Donat est fixée à 8 784 \$, somme qui sera prélevée au poste budgétaire 02-690-00-963.

5.4 Renouvellement d'un contrat de service avec la firme PG Solutions

15-12-446 Attendu que la Municipalité utilise le logiciel Gestionnaire municipal de la firme PG Solutions ;

À ces faits, il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de procéder au paiement de la facture du contrat d'entretien et de soutien des applications pour certains logiciels de la firme PG Solutions pour une période d'un an débutant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2017 au coût de 29 310 \$, excluant les taxes applicables ;
2. de prélever cette somme au poste budgétaire 02-190-02-452.

5.5 Renouvellement d'un contrat de service avec la firme T3i inc.

15-12-447 Il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le contrat de services professionnels présenté par T3i inc., pour un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, pour la somme de 24 890,94 \$, taxes incluses ;
2. de prélever cette somme au poste budgétaire 02-190-00-527.

5.6 Renouvellement du contrat des assurances générales de la Municipalité

15-12-448 Il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'accepter la proposition de la Mutuelle des municipalités du Québec pour les assurances générales 2016 pour la

Municipalité, au montant de 120 001 \$, taxes incluses, comme plus amplement détaillé sur la facture du 13 novembre 2015. Il est à noter que, comme prévu par la loi, la Municipalité est autorisée à accepter cette soumission sans procéder par appel d'offres, étant donné qu'elle est membre de cette dite Mutuelle ;

2. que cette somme soit prélevée à même le poste budgétaire 02-130-00-420.

5.7 Adoption du Règlement 15-933 concernant la réserve pour l'eau potable du village

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

**15-12-449 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 15-933

Concernant la réserve pour l'eau potable du village

Attendu que le Conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière dans le but de financer les dépenses reliées à l'exploitation du réseau d'aqueduc du village ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 1094.7 du *Code municipal*, le Conseil peut créer au profit d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses d'investissement pour le service de l'eau ;

Attendu que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de travaux sur une période plus longue et ainsi réduire le niveau d'endettement sectoriel ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 novembre 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

Article 2 - Objet

Le Conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses reliées à l'exploitation du réseau d'aqueduc du village.

Article 3 - Durée

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

Article 4 - Financement

La réserve financière est constituée des sommes provenant du résultat net de la taxation du service d'aqueduc par rapport aux coûts réels.

Article 5 – Utilisation de la réserve

Par résolution, le Conseil détermine l'utilisation des fonds accumulés à la réserve. L'utilisation de la réserve doit être en lien avec l'objet de l'article 1 du présent règlement.

Article 6 – Immeubles visés

La réserve financière est créée au profit des immeubles construits ou non desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

La présente réserve est constituée des sommes qui y sont affectées conformément à l'article 3 du présent règlement ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve doivent être placées conformément à l'article 203 du *Code municipal* du Québec.

Article 7 – Affectation des excédents

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera affecté aux dépenses générales d'entretien et d'immobilisation du réseau d'aqueduc du village.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à la séance du 14 décembre 2015.

Signé : Sophie Charpentier

Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé : Joé Deslauriers

Joé Deslauriers, maire

5.8 Adoption du Règlement 15-934 concernant la réserve pour les eaux usées du village

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

15-12-450

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 15-934

Concernant la réserve pour les eaux usées du village

Attendu que le Conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière dans le but de financer les dépenses reliées à l'exploitation du réseau d'eaux usées du village ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 1094.7 du Code municipal, le Conseil peut créer au profit d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses d'investissement pour le réseau d'eaux usées ;

Attendu que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de travaux sur une période plus longue et ainsi réduire le niveau d'endettement sectoriel ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 novembre 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

Article 2 - Objet

Le Conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses reliées à l'exploitation du réseau d'eaux usées du village.

Article 3 - Durée

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

Article 4 - Financement

La réserve financière est constituée des sommes provenant du résultat net de la taxation du service des eaux usées par rapport aux coûts réels.

Article 5 – Utilisation de la réserve

Par résolution, le Conseil détermine l'utilisation des fonds accumulés à la réserve. L'utilisation de la réserve doit être en lien avec l'objet de l'article 1 du présent règlement.

Article 6 – Immeubles visés

La réserve financière est créée au profit des immeubles construits ou non desservis par les eaux usées du village.

La présente réserve est constituée des sommes qui y sont affectées conformément à l'article 3 du présent règlement ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve doivent être placées conformément à l'article 203 du Code municipal du Québec.

Article 7 – Affectation des excédents

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera affecté aux dépenses générales d'entretien et d'immobilisation du réseau des eaux usées du village.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à la séance du 14 décembre 2015.

Signé : Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé : Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

5.9 Adoption du Règlement 15-935 concernant la réserve pour l'eau potable des Cimes

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

**15-12-451 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 15-935

Concernant la réserve pour l'eau potable des Cimes

Attendu que le Conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière dans le but de financer les dépenses reliées à l'exploitation du réseau d'aqueduc du secteur des Cimes ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 1094.7 du *Code municipal*, le Conseil peut créer au profit d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses d'investissement pour le service de l'eau ;

Attendu que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de travaux sur une période plus longue et ainsi réduire le niveau d'endettement sectoriel ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 novembre 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

Article 2 - Objet

Le Conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses reliées à l'exploitation du réseau d'aqueduc du secteur des Cimes.

Article 3 - Durée

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

Article 4 - Financement

La réserve financière est constituée des sommes provenant du résultat net de la taxation du service d'aqueduc par rapport aux coûts réels.

Article 5 – Utilisation de la réserve

Par résolution, le Conseil détermine l'utilisation des fonds accumulés à la réserve. L'utilisation de la réserve doit être en lien avec l'objet de l'article 1 du présent règlement.

Article 6 – Immeubles visés

La réserve financière est créée au profit des immeubles construits ou non desservis par le réseau d'aqueduc du secteur des Cimes.

La présente réserve est constituée des sommes qui y sont affectées conformément à l'article 3 du présent règlement ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve doivent être placées conformément à l'article 203 du *Code municipal* du Québec.

Article 7 – Affectation des excédents

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera affecté aux dépenses générales d'entretien et d'immobilisation du réseau d'aqueduc du secteur des Cimes.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à la séance du 14 décembre 2015.

Signé : Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé : Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

5.10 Adoption du Règlement 15-936 concernant la réserve pour les eaux usées des Cimes

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

**15-12-452 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 15-936

Concernant la réserve pour les eaux usées des Cimes

Attendu que le Conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière dans le but de financer les dépenses reliées à l'exploitation du réseau d'eaux usées du secteur des Cimes ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 1094.7 du *Code municipal*, le Conseil peut créer au profit d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses d'investissement pour le réseau d'eaux usées ;

Attendu que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de travaux sur une période plus longue et ainsi réduire le niveau d'endettement sectoriel ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 novembre 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

Article 2 - Objet

Le Conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses reliées à l'exploitation du réseau d'eaux usées du secteur des Cimes.

Article 3 - Durée

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

Article 4 - Financement

La réserve financière est constituée des sommes provenant du résultat net de la taxation du service des eaux usées par rapport aux coûts réels.

Article 5 – Utilisation de la réserve

Par résolution, le Conseil détermine l'utilisation des fonds accumulés à la réserve. L'utilisation de la réserve doit être en lien avec l'objet de l'article 1 du présent règlement.

Article 6 – Immeubles visés

La réserve financière est créée au profit des immeubles construits ou non desservis par le réseau d'eaux usées du secteur des Cimes.

La présente réserve est constituée des sommes qui y sont affectées conformément à l'article 3 du présent règlement ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve doivent être placées conformément à l'article 203 du *Code municipal* du Québec.

Article 7 – Affectation des excédents

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera affecté aux dépenses générales d'entretien et d'immobilisation du réseau des eaux usées du secteur des Cimes.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à la séance du 14 décembre 2015.

Signé : Sophie Charpentier

Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé : Joé Deslauriers

Joé Deslauriers, maire

5.11 Calendrier 2016 des séances du conseil municipal

15-12-453 Attendu l'article 148 du *Code municipal* du Québec ;

À ces faits, il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers que les séances régulières du conseil municipal se tiendront de nouveau le deuxième lundi de chaque mois à 19 h 30 à la salle Jules-St-Georges située au 490, rue Principale, Saint-Donat à l'exception des mois de janvier, août et octobre, soit aux dates suivantes :

Mois	Jour
janvier	18
février	8
mars	14
avril	11
mai	9
juin	13
juillet	11
août	15
septembre	12
octobre	11 (mardi)
novembre	14
décembre	12

5.12 Appui à l'entreprise O'Maple dans le cadre du projet d'agrandissement de ses érablières

15-12-454 Attendu que l'érablière O'Maple projette développer son exploitation acéricole à plus grande échelle sur le territoire de Saint-

Donat, notamment dans les secteurs du Cap de la Fée et du lac Sylvère, et souhaite par le fait même augmenter son contingent de production de sirop d'érable ;

Attendu que cette entreprise envisage des investissements au-delà d'un million de dollars en 3 ans en plus de créer trois emplois à temps plein pour la région ;

Attendu que, pour ce faire, l'entreprise doit déposer une demande à cet effet auprès du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec et à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec ;

Attendu le dépôt d'une lettre datée du 7 décembre 2015 et signée par le président de l'entreprise, Alan Bryson, par laquelle il demande l'appui de la Municipalité pour son projet ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer l'entreprise O'Maple dans son projet d'expansion dans les secteurs du Cap de la Fée et du lac Sylvère, en plus d'un nouveau site d'exploitation à être déterminé, tel que plus amplement décrit dans sa lettre du 7 décembre 2015.

5.13 Avis de motion pour modifier le Règlement numéro 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes

Avis de motion est donné par Luc Drapeau à l'effet que lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement sera présenté pour modifier le *Règlement numéro 10-803* sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes.

5.14 Renouvellement de l'adhésion annuelle à l'Union des municipalités du Québec

15-12-455

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'être membre de l'Union des municipalités du Québec pour l'ensemble des services offerts ;

Attendu que l'Union des municipalités du Québec met à la disposition de ses membres un Centre de ressources municipales en matière de gestion des ressources humaines et de relations du travail et qu'il est également dans l'intérêt de la Municipalité d'adhérer à ce service ;

À ces faits, il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle 2016 à l'Union des municipalités du Québec, pour un montant de 2 489,53 \$ ainsi que la cotisation au Carrefour du capital humain, pour un montant de 6 598,42 \$. Ces montants comprennent toutes les taxes applicables et seront prélevés au code budgétaire 02-130-00-959.

Attendu le droit de veto du maire à la résolution numéro 15-11-423 ;

Demande de vote sur la résolution par Louis Dubois :

Pour

Contre

Louis Dubois

Marie-Josée Rochon

Michel Lavoie
Luc Drapeau
Geneviève Gilbert
Gilbert Cardinal

La résolution est rejetée à l'unanimité.

Le conseiller Louis Dubois propose un amendement à l'effet de retirer la cotisation au Carrefour du capital humain pour un montant 6 598,42, incluant les taxes applicables.

Demande de vote sur l'amendement par Louis Dubois :

<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Louis Dubois	
Marie-Josée Rochon	
Michel Lavoie	
Luc Drapeau	
Geneviève Gilbert	
Gilbert Cardinal	

L'amendement est adopté à l'unanimité.

5.15 Mandat aux professionnels pour le réaménagement du 40, route 329

Les conseillères Marie-Josée Rochon et Geneviève Gilbert se retirent pour l'adoption de ce point à l'ordre du jour afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêt.

15-12-456 Attendu qu'il y a lieu de procéder au réaménagement de l'immeuble situé au 40, route 329 ;

Attendu la réception d'une offre de location de la Société québécoise des infrastructures pour la relocalisation du poste secondaire de la Sureté du Québec ;

Attendu la nécessité de retenir les services professionnels d'architectes et d'ingénieurs afin entre autres de réaliser les plans et devis et effectuer la surveillance lors de la construction ;

Attendu les offres de services reçus ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers de retenir les services de Hébert, Zurita, Danis, Smith architectes au montant de 20 560 \$ taxes en sus en plus de Ingémel experts-conseil au montant de 16 700 \$ taxes en sus.

6.1 Demande de dérogation mineure

6.1.1 pour le 868, rue Principale

15-12-457 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2015-0085, présentée par la société 9243-9579 Québec inc., pour la propriété située au 868, rue Principale, étant constituée des lots 24-1-10 et 24-2-3, rang 2, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5030-01-3535 à l'effet de permettre l'installation de deux nouvelles enseignes supplémentaires, propres à l'établissement Tim Horton, à savoir ;

- a) une enseigne supplémentaire apposée sur le mur latéral gauche du bâtiment d'une superficie de 3,72 mètres carrés or qu'une seule enseigne attachée au bâtiment est permise dans la zone C02-18. De plus, les enseignes attachées du commerce en question auraient une superficie d'affichage totale de 7,44 mètres carrés plutôt que de 4 mètres carrés ;
- b) une enseigne supplémentaire détachée du bâtiment ayant une superficie de 2,07 mètres carrés située en cour avant or qu'une seule enseigne détachée est permise dans la zone C02-18;

Attendu la résolution numéro 13-09-346 en date du 9 septembre 2013 ;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise une disposition du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu que l'application du *Règlement sur le zonage* créerait un préjudice sérieux au requérant à savoir qu'il ne pourrait pas augmenter la visibilité du commerce ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol ;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 12 novembre 2015 ;

Attendu que la demande a été affichée le 27 novembre 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder partiellement la demande de dérogation mineure numéro 2015-0085, présentée par la société 9243-9579 Québec inc., pour la propriété située au 868, rue Principale, étant constituée des lots 24-1-10 et 24-2-3, rang 2, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5030-01-3535 afin d'autoriser seulement l'installation d'une enseigne supplémentaire apposée sur le mur latéral gauche du bâtiment d'une superficie de 3,72 mètres carrés alors qu'une seule enseigne attachée au bâtiment est permise dans la zone C02-18. De plus, les enseignes attachées du commerce en question auraient une superficie d'affichage totale de 7,44 mètres carrés plutôt que de 4 mètres carrés ; comme présenté sur un plan préparé par la firme « Enseignes Pattison », en date du premier octobre 2015, dossier numéro 105276.

Monsieur le maire demande si une personne présente dans la salle désire se prononcer. Aucun commentaire n'est émis.

6.2 Demande de permis de plan d'implantation et d'intégration architecturale (aucune)

6.3 Demande de permis de lotissement (aucun)

6.4 Adoption finale du Règlement numéro 15-903 amendant le Règlement de zonage numéro 91-351 afin d'encadrer le développement en montagne

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

**15-12-458 MRC DE MATAWINIE
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement 15-903

Règlement modifiant diverses dispositions du règlement de zonage 91-351 de façon à prescrire de nouvelles normes relatives aux développements en montagne et l'introduction de nouvelles définitions à l'index terminologique

Attendu que le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter une modification à sa réglementation d'urbanisme ;

Attendu que la modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Attendu que le présent projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

Attendu qu'un avis de motion a été déposé à la séance du 23 mars 2015 par le conseiller Luc Drapeau ;

Attendu qu'un 1^{er} projet a été déposé à la séance du 17 août 2015 ;

Attendu qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 14 septembre 2015 à la salle Jules-St-Georges ;

Attendu qu'un 2^e projet de règlement a été adopté à la séance du Conseil du 9 novembre 2015 ;

Attendu que l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le 2^e projet de règlement a été dûment donné le 13 novembre 2015;

Attendu que le nombre suffisant de demandes reçues afin que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de cette zone et de toute zone contiguë n'a pas été atteint ;

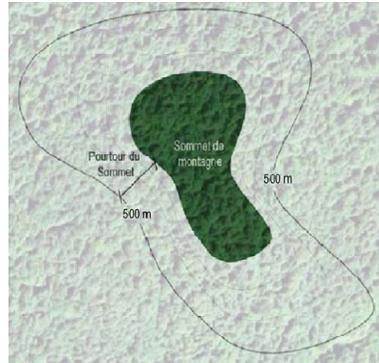
À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le chapitre 12, index terminologique est modifié par l'ajout, dans l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

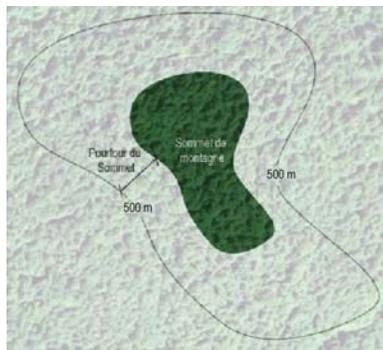
ALTITUDE L'altitude est l'élévation verticale d'un lieu par rapport au niveau de la mer.

SOMMET DE MONTAGNE Partie de montagne et de mont correspondant à l'espace de terrain situé au-dessus d'une côte d'élévation identifiée sur le plan en annexe du *Règlement de zonage*.



SOMMET DE MONTAGNE (POURTOUR)

Le pourtour du sommet correspond à l'espace situé entre l'altitude 500 et la côte d'élévation dudit sommet. Au pourtour des limites des sommets de montagnes, le lotissement et la construction doivent être conformes aux règles spécifiées au règlement de PIIA.



Article 2

Le *Règlement de zonage* est modifié au chapitre 8 « Dispositions relatives à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) », à son article 8.2.1 « Demande de permis de construction sur un terrain présentant une forte pente » et son article 8.4.1 « Objectifs et critères pour toute demande de permis de construction sur un terrain présentant une forte pente », en abrogeant ceux-ci.

Article 3

Le *Règlement de zonage* est modifié au chapitre 8 « Dispositions relatives à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) », à son article 8.2 « Obligation d'un PIIA pour certains projets de construction » en ajoutant, suite à l'article 8.2.8, un nouvel article 8.2.9 qui se lira comme suit :

8.2.9 CONSTRUCTION ET LOTISSEMENT DANS UN SECTEUR EN PENTE ET MONTAGNEUX

Toute demande de permis pour une nouvelle construction, un agrandissement ou toute construction d'un garage visant un terrain ou une partie de terrain se localisant à 450 mètres d'altitude et plus et toute nouvelle construction, agrandissement ou construction d'un garage se localisant sur une aire constructible de terrain qui dispose d'une pente moyenne de plus de 20 %, est assujetti à l'approbation par le Conseil d'un P.I.I.A. Les règles découlant de ce P.I.I.A, ne s'appliquent pas lorsque la rue et (ou) le terrain font partie d'un projet de lotissement déjà approuvé par un P.I.I.A.

Les sommets de montagne sont identifiés en **Annexe A** au présent règlement.

Article 4

Le règlement de zonage est modifié à son article 8.3 « Contenu de la demande », en ajoutant à cet article un nouveau point t) qui se lira comme suit :

- t) dans le cadre d'un P.I.I.A concerné par l'article 8.2.9, une ou des perspectives couleurs de l'intervention projetée prise à partir de la rue lorsque ladite intervention est visible de la rue et (ou) des plans d'eau, un plan détaillé des niveaux actuels et révisés ainsi qu'une description des techniques utilisées et des procédures de modification pour le réaménagement des niveaux de terrain, le cas échéant ;

Article 5

Le *Règlement de zonage* est modifié à son article 8.4 « Objectifs et critères », en ajoutant à la suite de l'article 8.4.8 un nouvel article 8.4.9 « Objectifs et critères pour toute demande en secteur pente et montagneux » qui se lira comme suit :

8.4.9 OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR TOUTE DEMANDE EN SECTEUR EN PENTE ET MONTAGNEUX

Un projet visé à l'article 8.2.9 doit être conforme aux objectifs et critères suivants :

- a) **Objectifs et critères : Le lotissement respecte la topographie et les éléments naturels du site :**
 - i. Privilégier un lotissement adapté à la topographie en avantageant des lots de grande dimension plus la pente s'accroît ;
 - ii. Favoriser un lotissement dont la densité est cohérente avec le développement en montagne ;
 - iii. Le dimensionnement des terrains devrait tenir compte de la disponibilité de l'espace constructible, des falaises, des terrains facilement érodables ;
 - iv. Les subdivisions de terrain minimisent la création de lots résiduels sans intérêt ou non viables dans le projet d'aménagement et peuvent prévoir un remembrement de lots pour qu'aucun terrain ne soit enclavé ;
 - v. L'opération cadastrale projetée doit prévoir des terrains suffisamment grands pour y accueillir une construction conforme aux dispositions du règlement de zonage tant au niveau de la superficie, la largeur et la profondeur ;
 - vi. Éviter le déboisement sur les crêtes et bordures de falaises ;
 - vii. Le conseil municipal se réserve le droit de prendre en argent ou en terrain les frais de lotissement prévu aux fins de parc et terrains de jeux et en référence au règlement sur les conditions d'émission des permis et certificats ;

- viii. Les constructions sont privilégiées sur des terrains présentant des pentes moyennes de 30 % et moins, dans le cas contraire le terrain doit présenter un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 20 % et suffisamment grande afin d'y accueillir le bâtiment principal, l'installation septique, les bâtiments accessoires et l'allée d'accès ;
 - ix. Le développement doit prioriser les entrées communes afin de minimiser l'espace ;
 - x. Afin de respecter la topographie plus accidentée du site, prévoir des tracés sinueux pour les voies de circulation et les allées d'accès en les orientant parallèlement ou diagonalement par rapport aux courbes de niveau. Celles-ci sont aménagées en respectant le plus possible la topographie, le sens de la pente et en minimisant l'érosion, le transport de sédiments hors du terrain et les remblais déblais importants ;
 - xi. Éviter les entrées charretières perpendiculaires à la pente ;
 - xii. La pente d'une allée d'accès ne doit pas dépasser 3 % sur une distance de 5 mètres, calculée à partir de l'assiette de la rue ou route ;
 - xiii. Un empiérement des fossés doit être prévu afin d'éviter le transport de sédiments ;
 - xiv. Éviter les lotissements sur les terrains friables ou facilement érodables ;
 - xv. S'assurer que le projet et sa configuration permettent l'accès aux services publics tels que les ambulances, les pompiers, les déneigeuses, la collecte des déchets, l'électricité, etc.
- b) Objectifs et critères : L'implantation permet d'optimiser la construction en secteur montagneux tout en préservant le caractère naturel des lieux :**
- i. Intégrer les constructions au paysage et au profil de la pente ;
 - ii. Assurer la préservation des points de vue en minimisant l'impact visuel des constructions et des ouvrages par l'implantation en respect avec la morphologie du site d'accueil ;
 - iii. L'implantation du bâtiment doit favoriser, autant que possible, une orientation vers le sud tout en minimisant une exposition aux grands vents ;
 - iv. L'implantation du ou des bâtiments s'effectue le plus possible sur la partie du terrain comportant des pentes faibles ou très faibles, ensuite sur des pentes moyennes en l'absence de pentes faibles ou très faibles, et finalement, en dernier recours, sur des pentes fortes ou très fortes ;
 - v. Limiter les activités de déblai et remblai dans l'optique que la construction du bâtiment principal s'adapte au terrain escarpé. S'ils sont nécessaires, favoriser une pente maximale de 20 % et naturalisée ;
 - vi. Favoriser une implantation du bâtiment qui est parallèle aux lignes de niveau ;

- vii. Dans le cas où l'implantation du bâtiment ne peut se faire qu'en forte pente, il est nécessaire de venir limiter la longueur de l'allée d'accès entre la rue et le bâtiment principal afin de minimiser le déboisement et toute autre action essentielle à la construction. De plus, il est important de planifier, dans la mesure du possible, une zone de conservation entre la rue et le bâtiment ;
- viii. Favoriser les formes de toit et élévations qui suivent les pentes du terrain ;
- ix. Favoriser le maintien du plus haut pourcentage possible d'espaces boisés sur les sommets de montagne afin de maintenir une prédominance du couvert forestier ;

c) Objectifs et critères : La forme et l'architecture des bâtiments s'intègrent de manière subtile au secteur montagneux :

- i. Toutes les façades du bâtiment doivent avoir un traitement architectural ;
- ii. L'architecture doit s'harmoniser à l'environnement naturel et bâti du secteur par l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois, la pierre, la tôle, etc., et préconiser des couleurs qui s'intègrent à l'environnement naturel tels le brun, le chamois, l'ocre, le sable, le gris ;
- iii. L'architecture du bâtiment favorise un jeu de volumes qui permet de briser la linéarité des murs, des façades et des toits ;
- iv. Tout aménagement dédié à l'agrément (foyers, terrasses, spas, etc.) sera positionné de manière à minimiser les sources de bruit susceptibles de troubler le voisinage immédiat ;
- v. Favoriser la conservation des boisés et éviter de dépasser la cime des arbres ;
- vi. Des bâtiments à demi-niveau sont favorisés afin de diminuer l'impact visuel d'un trop gros gabarit vu de la rue et (ou) des plans d'eau ;
- vii. Les murs de fondations doivent être dans la mesure du possible dissimulés dans le sol incluant ceux situés en aval de la pente; tout mur apparent doit avoir un traitement architectural et être recouvert de pierre ou de crépi ;
- viii. Favoriser une homogénéité entre les couleurs du bâtiment principal et celles des bâtiments accessoires ;

d) Objectifs et critères : L'éclairage préconisé sur le site correspond à l'ambiance souhaitée; un éclairage limité, efficace et discret :

- i. L'éclairage sur le site est tenu au minimum tout en assurant la sécurité des résidents et des usagers sans incommoder le voisinage ;
- ii. Les équipements d'éclairage s'intègrent à l'environnement naturel ainsi qu'aux constructions et ont un caractère esthétique, décoratif et sobre ;
- iii. Les lumières extérieures doivent être munies d'un abat-jour afin d'orienter le flux de lumière vers le bas ;
- iv. Préconiser un éclairage alimenté par l'énergie solaire ;

- e) **Objectifs et critères : L’affichage reflète l’architecture du bâtiment :**
- i. Les équipements d’affichage s’intègrent à l’environnement naturel ainsi qu’aux constructions et ont un caractère esthétique, décoratif et sobre ;
 - ii. Des couleurs vives sont à éviter, il faut plutôt préconiser des matériaux nobles tels que le bois, la pierre, etc.
- f) **Objectifs et critères : L’aménagement paysager doit mettre en valeur les caractéristiques naturelles du site et la végétation existante :**
- i. Un aménagement paysager soigné qui s’apparente au milieu et limitant l’emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement ;
 - ii. Des percées visuelles sont effectuées par une coupe sélective des branches plutôt que par un abattage complet des arbres ;
 - iii. Limiter l’abattage d’arbres aux constructions et espaces d’utilisation usuelle (ex. : allée de circulation, stationnement, aire de séjour, bâtiment accessoire) ;
 - iv. Conserver une proportion d’au moins 70 % d’espace naturel sur l’ensemble de la superficie du terrain destiné à accueillir une construction ;
 - v. L’aménagement des terrains est fait en fonction de la topographie ;
 - vi. Lorsqu’il y a plus d’un espace déboisé sur le terrain, ceux-ci doivent être le plus dispersés possible afin de limiter l’impact visuel; pour ce faire, des bandes d’arbres doivent venir séparer ces espaces. Un mélange de résineux et de feuillus est à privilégier;
 - vii. Dans le cas où des secteurs ont été dénaturés pendant la période de construction, des mesures de revégétalisation doivent être prises.
- g) **Objectifs et critères : Favoriser l’aménagement d’aires de stationnement en en générant le moins d’impacts négatifs sur le cadre bâti environnant. Proposer des solutions en terme de drainage du site.**
- i. Conserver les patrons naturels de drainage ;
 - ii. Le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l’intérieur du terrain; à cet effet, les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer des foyers d’érosion ;
 - iii. Le drainage des eaux de ruissellement d’une rue et des secteurs construits ne doit pas acheminer ces eaux directement dans un lac ou un cours d’eau. Les eaux doivent d’abord être captées par un ou plusieurs bassins de sédimentation ou par toute autre méthode reconnue et écologique ;
 - iv. Les fossés de drainage sont conçus avec enrochement afin de diminuer la vitesse de l’écoulement et favoriser la sédimentation des matières en suspension ;
 - v. L’aménagement des aires de stationnement et des accès doit être réalisé de façon à respecter le relief naturel du terrain ;
 - vi. L’ensemble des eaux pluviales est géré à même le site ;
 - vii. Favoriser des matériaux perméables pour les revêtements des stationnements et des allées d’accès ;

- viii. Dans la mesure du possible, les eaux de ruissellement sont infiltrées directement dans le sol du terrain ;
 - ix. Éviter que le drainage des stationnements se dirige directement dans les allées d'accès ;
 - x. La surélévation des terrains devra être évitée ;
 - xi. La stabilisation des talus est faite en premier avec de la végétation et si la situation l'exige, par des mesures de contrôle mécanique ;
 - xii. Éviter le plus possible l'utilisation de murets ou de murs de soutènement; ceux-ci peuvent être utilisés dans le cas où ça permet de diminuer la hauteur et la longueur des talus et ainsi limiter le déboisement ;
 - xiii. Les murets et murs de soutènement sont conçus en paliers successifs et incluent un verdissement.
- h) **Objectifs et critères : Prévoir lors de projet domiciliaire, des mesures de sécurité incendie :**
- i. Le projet prévoit l'aménagement d'une prise d'eau ou d'une borne sèche d'une superficie suffisante pour permettre au service d'incendie de répondre adéquatement à une urgence.

Article 6

Le *Règlement sur le zonage* est modifié, à son article 10.9 intitulé « Dispositions concernant la coupe des arbres et la reconstitution du couvert forestier dans certaines zones », en ajoutant à cet article un nouveau point 10.9.4, lequel se lira comme suit :

10.9.4 COUPE D'ARBRES SUR LES FLANCS DE MONTAGNE, LES LIGNES DE CRÊTE, L'EXTRÉMITÉ DE FALAISES ET LES TERRAINS AYANT UNE PENTE DE 20 % ET PLUS :

Sur les flancs de montagne, les sommets de montagne, les lignes de crête, l'extrémité de falaises et les terrains ayant une pente de 20 % et plus, l'abattage d'arbres devrait respecter les dispositions suivantes :

Pour les terrains ayant une altitude de 500 mètres et plus, ou situés sur des pentes de 20 % et plus, l'abattage d'arbres ne devrait pas dépasser 30 % de la superficie totale du terrain ou un maximum de 1 500 mètres carrés ;

Lors d'une nouvelle construction est interdit tout abattage d'arbres ayant pour effet de dévoiler le bâtiment principal et les bâtiments accessoires, l'aménagement d'une fenêtre verte est autorisé uniquement par l'écimage des arbustes et l'élagage de quelques branches d'arbres, le tout sans compromettre la survie des végétaux.

Article 7

Le *Règlement sur le zonage numéro 91-351* est modifié à son chapitre 10 par l'ajout de l'article 10.35, lequel se lit comme suit :

10.35 Plate-forme d'hélicoptère

Sur les terrains dont l'altitude est de 450 mètres et plus, aucun aménagement de terrain n'est destiné à servir de plate-forme d'hélicoptère.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 14 décembre 2015

Signé : Sophie Charpentier
Sophie Charpentier
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé : Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

6.5 Adoption finale du Règlement 15-913 modifiant le Règlement de lotissement numéro 91-352, de façon à prescrire certaines normes lors de la création de lots situés à une altitude de 500 mètres et plus

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

15-12-459

**MRC DE MATAWINIE
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 15-913

Règlement modifiant le Règlement de lotissement 91-352, de façon à prescrire certaines normes lors de la création de lots situés à une altitude de 500 mètres et plus

Attendu que le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter une modification à sa réglementation d'urbanisme ;

Attendu que la modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du 17 août 2015 ;

Attendu qu'un 1^{er} projet de règlement a été adopté le 17 août 2015

Attendu qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 14 septembre 2015 à la salle Jules-St-Georges ;

Attendu qu'un 2^e projet a été adopté à la séance du 9 novembre 2015 ;

Attendu que l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le 2^e projet de règlement a été dûment donné le 13 novembre 2015;

Attendu que le nombre suffisant de demandes reçues afin que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de cette zone et de toute zone contiguë n'a pas été atteint ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

Article 2

L'article 6.1.2. du Règlement de lotissement sur les dispositions applicables à certains lots est modifié par l'ajout de l'article 6.1.2.9, lequel se lit comme suit

6.1.2.9 Lots situés à une altitude de 500 mètres et plus

Tout lot situé à une altitude de 500 mètres et plus par rapport au niveau de la mer doit correspondre aux normes suivantes :

- a) Superficie minimale : cinq mille mètres carrés (5 000 m²) ;
- b) Profondeur moyenne minimale : soixante mètres (60 m) ;
- c) Largeur minimale mesurée sur la ligne avant : cinquante mètres (50 m).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du 14 décembre 2015.

Signé : Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé : Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

6.6 Adoption du 2^e projet du Règlement 15-937 modifiant le Règlement de zonage numéro 91-351 afin de prévoir des dispositions particulières relatives aux projets intégrés d'habitations pour mini-maisons

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

**15-12-460 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 15-937

Règlement modifiant le *Règlement de zonage numéro 91-351* afin de prévoir des dispositions particulières relatives aux projets intégrés d'habitations pour mini-maisons

Attendu que le conseil de la Municipalité a reçu deux demandes d'amendement au *Règlement sur le zonage numéro 91-351*, afin d'autoriser les projets intégrés d'habitations visant à permettre la construction de mini-maisons ;

Attendu que le Conseil juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au *Règlement sur le zonage 91-351* ;

Attendu que les modifications respectent les objectifs du plan d'urbanisme ;

Attendu que le présent projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

Attendu qu'un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du conseil du 23 novembre 2015 ;

Attendu qu'un 1^{er} projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 23 novembre 2015 ;

Attendu qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 14 décembre 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau. et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 10.25.2 est ajouté à la suite de l'article 10.25.1 du *Règlement sur le zonage numéro 91-351*, lequel se lit comme suit :

10.25.2 Dispositions particulières pour les projets intégrés d'habitations pour mini-maisons :

Les projets intégrés d'habitations pour les mini-maisons doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Ils sont autorisés partout sur le territoire de la municipalité de Saint-Donat sauf à l'intérieur du périmètre urbain
- 2) La superficie maximale d'implantation au sol des mini-maisons doit être inférieure ou égale à 50 mètres carrés, sans toutefois être inférieure à 25 mètres carrés
- 3) Un projet intégré pour mini-maisons doit comporter un minimum de 6 bâtiments
- 4) La distance minimale entre deux bâtiments doit être de 15 mètres
- 5) Chaque projet intégré d'habitations doit comporter au minimum 15 % d'espace du terrain consacré à des espaces mis en commun. Ces espaces peuvent être destinés à des fins de parcs, d'espaces verts, d'aires de protection de la nature, d'espaces tampons, d'aires extérieures de séjour ou de sentiers récréatifs. Ces espaces ne peuvent faire l'objet d'une opération cadastrale à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel
- 6) Un espace tampon et boisé d'une largeur minimale de 15 mètres, par rapport aux limites de propriété, doit être aménagé. Cette distance est considérée également comme une marge minimale de

- construction à respecter en cour avant, latérale et arrière ;
- 7) Le projet intégré doit être implanté à 30 mètres et plus d'un chemin public
 - 8) Aucun garage, ni remise isolée, n'est autorisé sur le terrain
 - 9) Cependant, un garage attenant d'une superficie totale ne dépassant pas 80 % de la superficie d'implantation au sol de la mini-maison est autorisé
 - 10) Les galeries sont autorisées, mais elles ne doivent pas dépasser 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal. Elles peuvent être couvertes et grillagées
 - 11) Pour remédier au manque d'espace d'entreposage, il est permis d'aménager des espaces de rangement sous les galeries
 - 12) Une seule piscine est autorisée pour un projet intégré. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis. D'autres bâtiments peuvent être également construits pour l'intérêt de la collectivité
 - 13) Les logements accessoires et les pavillons jardins sont interdits
 - 14) La pente maximale des allées véhiculaires doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 11 %
 - 15) Les mini-maisons mobiles ne sont pas autorisées, de même que les revêtements extérieurs autres que le bois, les clins en fibre de bois, la brique ou la pierre
 - 16) Une mini-maison doit être de plain-pied, construite sur un sous-sol, une fondation permanente en béton, sur une dalle de béton au sol ou sur un vide sanitaire
 - 17) Le rapport plancher/terrain est d'un maximum de 15 %, ce ratio doit être appliqué pour l'ensemble du projet et non pour chaque bâtiment ou lot
 - 18) La superficie minimale de terrain de tout projet intégré est de 5 000 mètres carrés, cette superficie s'applique pour l'ensemble du projet et non pour chaque unité d'habitation
 - 19) Les bâtiments principaux peuvent être reliés à des puits d'alimentation en eau potable et par des installations septiques conformément aux règlements provinciaux en la matière, ces installations peuvent être distinctes ou mises en commun.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 14 décembre 2015.

Signé : Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé : Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

6.7 Adoption du 2^e projet du Règlement 15-938 modifiant le Règlement de lotissement 91-352, de façon à prescrire certaines normes lors de la création de lots pour des projets intégrés d'habitations pour mini-maisons

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

**15-12-461 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 15-938

Règlement modifiant le *Règlement de lotissement 91-352*, de façon à prescrire certaines normes lors de la création de lots pour des projets intégrés d'habitations pour mini-maisons

Attendu que le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter une modification à sa réglementation d'urbanisme ;

Attendu que la modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

Attendu qu'un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du conseil du 23 novembre 2015 ;

Attendu qu'un 1^{er} projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 23 novembre 2015 ;

Attendu qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 14 décembre 2015 à la salle Jules-St-Georges ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 6.1.2 du *Règlement de lotissement 91-352* sur les dispositions applicables à certains lots est modifié par l'ajout de l'article 6.1.2.9, lequel se lit comme suit

6.1.2.9 Lots pour les projets intégrés d'habitations pour mini-maisons

Tout lot pour projets intégrés d'habitations pour mini-maisons doit correspondre aux normes suivantes :

- a) Superficie minimale : cinq mille mètres carrés (5 000 m²) ;
- b) Profondeur moyenne minimale : soixante mètres (60 m) ;
- c) Largeur minimale mesurée sur la ligne avant : cinquante mètres (50 m).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 14 décembre 2015.

Signé : Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé : Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

6.8 Remplacement d'un membre au Comité consultatif en environnement

15-12-462 Attendu la démission de M^{me} Chantal Lauzon comme membre au Comité consultatif en environnement ;

Attendu l'intérêt manifesté par un citoyen à cet égard ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer M. Louis-Philippe Richard, pour siéger à ce titre, et ce, pour un terme de deux ans.

6.9 Remplacement d'un membre au Comité consultatif d'urbanisme

15-12-463 Attendu la démission de M^{me} Josée Filiatrault comme membre au Comité consultatif d'urbanisme ;

Attendu l'intérêt manifesté par un citoyen à cet égard ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer M. Donald Perron, pour siéger à ce titre, et ce, pour un terme de deux ans.

6.10 Annulation de la résolution numéro 14-02-54 concernant la nomination du chemin de l'Héritage

15-12-464 Attendu la nomination de ce chemin par l'adoption de la résolution numéro 14-02-54 lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 10 février 2014 ;

Attendu les représentations reçues de la part de citoyens, notamment que cette portion de chemin est constituée de servitudes privées pour desservir les propriétés existantes ;

Attendu qu'à la suite des vérifications effectuées en ce sens, il y a lieu d'apporter une correction ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'annuler la résolution numéro 14-02-54 de manière à régulariser la situation de cette section du chemin du Lac-Baribeau et ainsi retirer le nom du chemin de l'Héritage ;
- de transmettre une copie de cette dite résolution à la Commission de toponymie.

6.11 Municipalisation d'une partie du chemin du Ruisseau dans le cadre de la phase 1 de la réforme cadastrale

15-12-465 Attendu qu'est en cours la première phase de la rénovation cadastrale entamée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec ;

Attendu que dans le cadre de ce mandat, la firme d'arpenteur mandatée par le Ministère confirme la possibilité de municipaliser certains chemins ou portions de chemins sur le territoire ;

Attendu qu'en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut devenir propriétaire de tels chemins dès que sont accomplies les formalités y étant prescrites ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers de municipaliser une partie du chemin du Ruisseau, le tout tel que plus amplement décrit au plan produit par la firme Rado, Corbeil et Généreux et reçu en date du 18 mars 2015. Est également résolu de mandater l'étude Raymond et Sigouin, notaires, afin de préparer l'acte nécessaire à cette prise en charge.

7. Loisirs sportifs et culturels

7.1 Acquisition d'œuvres d'art dans le cadre de la Politique du même nom

15-12-466 Attendu l'adoption par la Municipalité d'une Politique d'acquisition d'œuvres d'art ;

Attendu que pour ce faire, le comité formé a choisi de lancer un appel à tous les artistes pour exposer à la bibliothèque municipale ;

Attendu que ces artistes doivent provenir de Saint-Donat, être des artistes originaires de Saint-Donat ou des artistes de l'extérieur, mais qui doivent peindre des attrait touristiques locaux ;

Attendu que le public était invité à voter pour son coup de cœur ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de procéder à l'achat des œuvres suivantes après compilation du choix du public ainsi qu'une rencontre du comité d'acquisition, et ce, selon les critères de la Politique d'acquisition d'œuvres d'art de la Municipalité :

- *Grands remous*, d'Évelyne Bédard, pour 250 \$
- *Mont Garceau*, de Jocelyne Leclerc, pour 340 \$
- *Parc des Pionniers*, de Linda Lamontagne, pour 575 \$

2. que ces sommes soient prélevées au poste budgétaire 02-702-59-729.

7.2 Nomination d'un nouveau membre du Comité consultatif en loisirs culturels

15-12-467 Attendu que le mandat de certains membres du Comité consultatif en loisirs culturels arrive à échéance et que certains d'entre eux souhaitent poursuivre pour un autre mandat ;

Attendu la recommandation de la directrice du Service des loisirs sportifs et culturels dans son rapport en date du 10 novembre 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer les personnes suivantes pour siéger au Comité consultatif en loisirs culturels, et ce, pour un terme de deux ans :

- Louise Labelle
- Chantal Lafleur
- Shirley Ricard
- Fernand Giroux
- Louise Pelletier

8. Travaux publics et Parcs et Bâtiments

8.1 Octroi d'un contrat pour l'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées

15-12-468 Attendu que la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour l'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées ;

Attendu l'ouverture de soumissions le 2 décembre 2015 ;

Attendu que quatre soumissions ont été reçues lors de cette ouverture ;

Attendu l'analyse des soumissions par le comité de sélection mandaté selon la *Politique de gestion contractuelle* de la Municipalité ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le contrat pour l'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées au Groupes Forces pour un montant total de 17 734,89 \$, incluant les taxes, constituant la plus basse soumission conforme reçue dans le cadre de cet appel d'offres ;
2. que les sommes nécessaires à cet achat soient prélevées à même les postes budgétaires 02-320-00-419 et 02-413-00-419.

9. Sécurité incendie et sécurité civile

9.1 Embauche d'un pompier

15-12-469 Attendu la démission d'un pompier ;

Attendu qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des équipes lors d'intervention du Service, un remplacement s'impose ;

Attendu la rencontre d'un candidat ;

Attendu le rapport du directeur du Service de sécurité incendie en date du 7 décembre 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher M. Mathieu Lebrun comme pompier au sein du Service de sécurité de Saint-Donat. Ce dernier débutera à l'échelon pompier niveau 1 de l'échelle salariale du Service pour une période de trois mois et, par la suite, s'il répond à aux critères et attentes, considérant que M. Lebrun possède déjà une partie de la formation nécessaire, il sera promu pompier niveau 5, et ce, jusqu'à la réussite de la formation complète pour exercer au sein du Service.

10. Divers (aucun)

11. Période d'information

- 11.1 Adoption du budget 2016 : lundi 21 décembre 2015 à 19 h 30
- 11.2 Gagnante du concours de dessin pour la carte de Noël du maire
- 11.3 Reconnaissance du 2^e niveau au programme ICI ON RECYCLE!
- 11.4 Concert de l'OSJM le 19 décembre à 16 h à l'église
- 11.5 Café-causerie au St-Do Grill avec le directeur du Service incendie
- 11.6 Inauguration des agrandissements à l'Étoile du Nord
- 11.7 Constitution de la nouvelle Chambre de commerce de Saint-Donat
- 11.8 Ouverture de l'hôtel Spa le Suisse
- 11.9 Retour sur la journée de Noël de samedi dernier
- 11.10 Sortie prochaine du bulletin municipal électronique
- 11.11 Installation de la nouvelle borne électrique
- 11.12 Projet d'investissement de 5 M\$ pour la construction de maisons jumelées
- 11.13 Rapport annuel concernant le porte-à-porte
- 11.14 Citation du maire

12. Période de questions

Des questions sont posées concernant les sujets suivants :

- 1. Données sur le nombre de moto-marines à Saint-Donat
- 2. Ajout d'une 2^e patrouille nautique
- 3. Rentabilisation des amendes remises par les patrouilleurs nautiques

13. Fermeture de la séance

- 15-12-470** Il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit et est levée. Il est alors 20 h 40.

Sophie Charpentier
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Joé Deslauriers
Maire